

porer la cité et ville de Québec, ou par les juges de paix du district de Québec, ou par toute autre autorité compétente, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Québec, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par toute autre autorité légale et compétente.

10 LIV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou, après en avoir offert ou déposé la valeur qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après prescrit, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou pour la continuation, l'agrandissement ou amélioration des rues, places, places de marché, ou autres grands chemins ou lieux publics maintenant faits, ou le voisinage d'iceux, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil; et sur les fonds de la dite cité maintenant entre ses mains ou qui pourront y venir ci-après, de payer aux propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, la somme ou les sommes d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés en la manière ci-après mentionnée, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

pourront à l'être.

La corporation pourra acquérir des biens-fonds.

LV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations composées d'une ou de plusieurs personnes, et à tous maris, tuteurs ou gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou à tous syndics quelconques qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs morceaux ou lots de terre ou autres biens-fonds dans la dite cité, choisis ou désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, non seulement en leurs propres noms et ceux de leurs héritiers et successeurs, mais pour eux et au noms de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés, soit à titre de fidéi-commis, soit autrement comme susdit, soit mineurs, ou enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes, de contracter pour vendre et transporter tels morceaux ou lots de terre, à la corporation du maire, des échevins et de citoyens de la cité de Québec, et les dits contrats, ventes et transport seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et pour tous objets quelconques no-

Les corporations, etc., autorisé à vendre des biens-fonds au conseil.